



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

Le Maire de Terres-de-Caux,

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** les **vents violents de la tempête CIARAN** qui ont provoqué la chute de poteaux téléphoniques le jeudi 2 novembre 2023, la commune de Terres-de-Caux demande à ce qu'une route soit fermée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Suite au passage de la tempête CIARAN, afin de mettre en sécurité une route bloquée par des poteaux téléphoniques, à **partir du jeudi 2 novembre 2023 jusqu'à son dégagement par les Services d'Orange, la rue de l'Ancien Moulin sera fermée à la circulation après l'entrée de la propriété privée (n°517) jusqu'à l'intersection chemin du Beau Soleil.**

**ARTICLE 2** : Le **stationnement et la circulation seront interdits sur cette portion de route.** Ces interdictions seront matérialisées par barrières et panneaux de signalisation routière mis en place par les agents des Services Techniques.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 novembre 2023.

**Jean-Marc VASSE**

**Maire de TERES-DE-CAUX**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
 Bennetot  
 Bermonville  
 Fauville-en-Caux  
 Ricarville  
 St-Pierre-Lavis  
 Ste-Marguerite-sur-Fauville